

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Mars 2014

56^{ème} année

N° 1308

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

24 Février 2014 Décret n°044-2014 portant clôture de la session parlementaire
extraordinaire.....129

Actes Divers

03 Février 2014 Décret n°029-2014 portant nomination du Premier Ministre.....129

03 Février 2014	Décret n°030- 2014 portant nomination du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.....129
12 Février 2014	Décret n°033-2014 portant nomination du Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile.....129
13 Février 2014	Décret n°034-2014 portant nomination du Président de la Zone Franche de Nouadhibou dite « AZ FN »129
18 Février 2014	Décret n°035-2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANIE ».....129
20 Février 2014	Décret n°037-2014 portant nomination du Directeur Général du Protocole d'Etat.....129
20 Février 2014	Décret n°038-2014 portant nomination de l'Inspecteur Général des Forces Armées et Sécurité.....
20 Février 2014	Décret n°039-2014 portant nomination du Chef d'Etat – Major Adjoint de la Gendarmerie Nationale.....129

Premier Ministère

Actes Réglementaires

23 Février 2014	Décret n°040-2014 relatif à l'Intérim des Ministres.....130
27 Février 2014	Décret n°46-2014 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.....132
17 Novembre 2013	Arrêté n°2189 portant création d'une cellule de liaison et de communication Electorale.....133

Actes Divers

12 Février 2014	Décret n° 032-2014 portant nomination de membres du Gouvernement.....134
-----------------	--

Ministère de la Justice

Actes Divers

16 Mars 2014	Décret n°068-2014 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme Zeina Ali Zara.....135
--------------	--

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

19 Février 2014	Décret n°2014-016 portant nomination d'un Ambassadeur.....135
-----------------	---

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

24 Février 2014	Décret n°043-2014 modifiant certaines dispositions du décret n°2001-114 du 31 Décembre 2001, modifié, relatif à l'uniforme et aux accessoires d'uniforme des personnels militaires de l'Armée Nationale.....135
-----------------	---

Actes Divers

19 Février 2014	Décret n°036-2014 portant admission d'un officier de l'Armée Nationale à la section réserve.....136
24 Février 2014	Décret n°045-2014 portant la mise à la retraite d'un officier de l'Armée Nationale par mesure disciplinaire.....136

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

09 Février 2014	Décret n°031-2014 portant nomination et titularisation d'un inspecteur de police.....136
-----------------	--

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Divers

- 09 Février 2014 Décret n°2014-013 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Office National de la Statistique.....137
- 12 Janvier 2014 Arrêté n°009 portant avancement de grade de certains fonctionnaires du MAED.....137

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

- 22 Décembre 2013 Arrêté n°2226 portant sur l'autorisation d'exercice de l'avitaillement pour une période d'un (01) mois renouvellement au profit de **Sk B § T** pour l'approvisionnement des navires dans la zone économique et aux quais de la République Islamique de Mauritanie.....138

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

- 30 Mai 2013 Arrêté conjoint n°0901 fixant les conditions d'affiliation à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des employés et titulaires de pension des sociétés privées.....141
- 11 Décembre 2013 Arrêté conjoint n° 2205 fixant les modalités pratiques de cou et de l'appareil locomoteur (CHS), des ressources, biens meubles et immeubles qui étaient au Centre Neuro-Psychiatrique (CNP)..... 142
- 11 Décembre 2013 Arrêté n°2206 portant création d'une unité de coordination et d'un comité de pilotage du Projet de construction et équipement d'un Centre d'Hémodialyse à kaédi et un Hôpital à Atar.....142

Actes Divers

- 09 Février 2014 Décret n°2014-014 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Hôpital **Cheikh Zayed**.....143
- 09 Février 2014 Décret n°2014-015 portant nomination des membres du conseil d'administration de la « Caisse Nationale d'Assurance Maladie »....144

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

- 21 Janvier 2014 Arrêté n°0158 portant création du Comité du pilotage du Projet d'Appui au Secteur des Pêches du Programme Régional pour l'Afrique de l'Ouest (PASP/PRAO)..... 144
- 21 Janvier 2014 Arrêté n°0159 portant création d'un Comité chargé de la préparation et du suivi de l'exécution du Projet d'Appui au secteur des Pêches du Programme Régional pour l'Afrique de l'Ouest (PASP/PRAO).....145

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Réglementaires

- 09 Février 2014 Décret n°2014-012 modifiant certaines dispositions du décret n°2010-110 du 23 mai 2010 portant adoption et mise en application du Programme National de Sureté de l'aviation civile et ses annexes.....146

04 Mars 2013	Arrêté n°0212 portant modèle d'agrément d'ouverture et d'exploitation d'établissement d'auto – école.....	146
08 Mai 2013	Arrêté n°0673 portant mise en place d'un comité de suivi et de pilotage du projet d'élargissement et de réhabilitation de la route Nouakchott – Rosso (lot II).....	147
27 Octobre 2013	Arrêté n°2107 fixant les conditions spéciales d'immatriculation des véhicules, semi remorques et autres engins dans la Zone franche de Nouadhibou.....	148

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

19 Décembre 2013	Arrêté n°2224 portant Création du comité de pilotage du Projet d'Assainissement de la ville de Nouakchott par abréviation "CPAN "	148
------------------	---	-----

Ministère de l'Enseignement Secondaire

Actes Divers

13 Janvier 2014	Arrêté n°010 portant mise en position de stage d'un fonctionnaire.....	150
-----------------	--	-----

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

PRESDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°044-2014 du 24 Février 2014 portant clôture de la session parlementaire extraordinaire

Article premier – La session extraordinaire du parlement sera close le jeudi 27 février 2014.

Article 2 – Le Premier Ministre est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°029-2014 du 03 Février 2014 portant nomination du Premier Ministre

Article premier – **Docteur Moulaye ould Mohamed Laghdaf** est nommé Premier Ministre.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°030-2014 du 03 Février 2014 portant nomination du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République

Article premier – **Monsieur Dia Moctar Malal** est nommé Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 033-2014 du 12 Février 2014 portant nomination du Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile

Article premier – Est nommée Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile :

Mme Aïchetou Mint M'Heïham

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°034-2014 du 13 Février 2014 portant nomination du Président de la

Zone Franche de Nouadhibou dite « AZ FN »

Article premier – **Monsieur Mohamed ould Daf** est nommé Président de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou dite « AZ FN »

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°035-2014 du 18 Février 2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « ISTIHAQ EL WATANI L'MAURITANIE »

Article premier – Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « ISTIHAQ EL WATANI L'MAURITANIE » au grade de :

CHEVALIER

Professeur **Emile SARFATY**, chef service de Chirurgie Digestive et endocrinienne Hôpital Saint – Louis Paris/France.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°037-2014 du 20 Février 2014 portant nomination du Directeur Général du Protocole d'Etat

Article premier – Est nommé Directeur Général du protocole d'Etat :

- **Monsieur El Hassen OULD AHMED.**

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°038-2014 du 20 Février 2014 portant nomination de l'Inspecteur Général des Forces Armées et Sécurité

Article premier – Est nommé Inspecteur Général des Forces Armées et Sécurité :

- **Colonel Bah OULD BOUBI.**

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°039-2014 du 20 Février 2014 portant nomination du Chef d'Etat – Major Adjoint de la Gendarmerie Nationale

Article premier – Est nommé Chef d'Etat – Major de la Gendarmerie Nationale Adjoint :

- Général de Brigade **Abdellahi OULD CHEIKH.**

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n°040-2014 du 23 Février 2014 relatif à l'Intérim des Ministres.

Article Premier: En l'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministres est assuré dans l'ordre suivant:

Ministère de la Justice:

- **Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel:** M. Ahmed Ould Neini;
- **Ministre de la Défense Nationale:** M. Ahmedou Ould Iday O/ Mohamed Radhi;
- **Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation :** M Mohamed Ould Ahmed Salem O/ Mohamed Rare.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération:

- **Ministre des Affaires Economiques et du Développement:** Dr Sidi Ould Tah;
- **Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines:** M. Mohamed Ould Khouna
- **Ministre de l'Education Nationale:** M. Ba Ousmane;

Ministère de la Défense Nationale:

- **Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation:** M. Mohamed Ould Ahmed Salem O/ Mohamed Rare;
- **Ministre de la Santé:** M. Ahmedou Ould Hademine O/ Jelvoune.
- **Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel:** Ahmed Ould Neini

Ministère l'Intérieur et de la Décentralisation:

- **Ministre de la Justice:** Sidi Ould Zein;
- **Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération:** M. Ahmed Ould Teguedi
- **Ministre de l'Equipeement et des Transports:** Yahya Ould Hademine.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement:

- **Ministre des Finances:** Thiam Djombar
- **Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme:** Mame Naha Mint Hamdi O/ Mouknass
- **Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime:** M. Nani Ould Chrougha.

Ministère des Finances

- **Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration:** M. Seydna Ali Ould Mohamed Khouna;
- **Ministre des Affaires Economiques et du Développement:** Dr. Sidi Ould Tah;
- **Ministre de la Santé:** M. Ahmedou Hademine O/ Jelvoune.

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel:

- **Ministre de la Santé:** M. Ahmedou Hademine O/ Jelvoune;
- **Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement:** M. Sidi Mohamed Ould Maham;
- **Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique:** M. Békaye Ould Abdel Maleck.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines:

- **Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication:** M. Ismael Ould Bedda O/ Cheikh Sidya;
- **Ministre des Finances:** Thiam Djombar;
- **Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme:** Madame Naha Mint Hamdi O/ Mouknass.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration:

- **Ministre de l'Equipeement et des Transports:** Yahya Ould Hademine;
- **Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation:** M. Mohamed Ould Ahmed Salem O/ Mohamed Rare;

- *Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement:* M. Sidi Mohamed Ould Maham.

Ministère de la Santé:

- *Ministre de l'Education nationale:* M. Ba Ousmane;
- *Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports:* Mme Fatma Vall Mint Soueinae;
- *Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille:* Mme Lemina Mint Kotb O/ Moma.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime:

- *Ministre du Développement Rural:* M. Brahim Ould M'Bareck O/ Mohamed El Moctar;
- *Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration:* M. Seydna Ali Ould Mohamed Khouna;
- *Ministre de la Défense Nationale:* M. Ahmedou Ould Idey O/ Mohamed Radhi.

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme:

- *Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines:* M. Mohamed Ould Khouna;
- *Ministre de l'Équipement et des Transports:* Yahya Ould Hademine;
- *Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports:* Mme Fatma Vall Mint Soueinae.

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire:

- *Ministre de la Défense Nationale:* Ahmedou Ould Idey O/ Mohamed Radhi;
- *Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement:* Ahmed Salem Ould Béchir ;
- *Ministre des Finances:* M. Thiam Djombar.

Ministère du Développement Rural:

- *Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme:* Mme Naha Mint Hamdi O/ Mouknass;

- *Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime:* Nani Ould Chrougha;

- *Ministre des Affaires Economiques et du Développement:* Dr. Sidi Ould Tah.

Ministère de l'Équipement et des Transports:

- *Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire:* Dr Fatima Habib;
- *Ministre du Développement Rural:* M. Brahim Ould M'Bareck O/ Mohamed El Moctar;
- *Ministre de l'Environnement et du Développement Durable:* M. Ahmedy Camara;

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement:

- *Ministre de l'Environnement et du Développement Durable:* M. Ahmedy Camara;
- *Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille:* Lemina Mint Kotb Ould Moma;
- *Ministre du Développement Rural:* M. Brahim Ould M'Bareck O/ Mohamed El Moctar;

Ministère de l'Éducation Nationale:

- *Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique:* M. Békaye Ould Abdel Maleck;
- *Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication:* M. Ismael Ould Bedda O/ Cheikh Sidya;
- *Ministre de la Justice:* M. Sidi Ould Zein.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique:

- *Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération:* M. Ahmed Ould Teguedi;
- *Ministre de l'Éducation Nationale:* M. Ba Ousmane;
- *Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration:* M. Seydna Ali Ould Mohamed Khouna.

Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication:

- *Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime:* Nani Ould Chrougha;
- *Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire:* Dr. Fatima Habib;
- *Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines:* M. Mohamed Ould Khouna

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports:

- *Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille:* Mme Lemina Mint Kotb O/ Moma;
- *Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel:* M. Ahmed Ould Neini;
- *Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement:* Ahmed Salem Ould Béchir.

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement:

- *Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports:* Mme Vatma Vall Mint Soueinae;
- *Ministre de la Justice:* Sidi Ould Zein;
- *Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération:* Ahmed Ould Teguedi.

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille:

- *Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement:* M. Sidi Mohamed Ould Maham;
- *Ministre de l'Environnement et du Développement Durable:* M. Ahmedy Camara;
- *Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication:* M. Ismael Ould Bedda O/ Cheikh Sidya.

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable:

- *Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement:* Ahmed Salem Ould Béchir;

- *Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique:* M. Békaye Ould Abdel Malick;
- *Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire:* Dr Fatima Habib.

Ministère Délégué auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé des Affaires Maghrébines et Africaines:

- *Ministre Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération chargée des Mauritaniens de l'Etranger:* Mme Hawa Tandia.

Ministère Délégué auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé des Mauritaniens de l'Etrangers:

- *Ministre Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération chargée des Affaires Maghrébines et Africaines:* Mme Mekvoula Mint Agatt.

Article 2: En cas d'absence de tous les intérimaires, le Premier Ministre peut désigner un intermédiaire de circonstance.

Article 3: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°46-2014 du 27 Février 2014 portant convocation du Parlement en session extraordinaire

Article Premier : Le Parlement est convoqué en session extraordinaire à compter du dimanche 2 mars 2014.

Article 2 : L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen ou la poursuite de l'examen des projets de lois suivants :

- Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de siège signé le 26 février 2013, à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Internationale Panafricaine Eau et Assainissement pour l'Afrique (EAA) ;

- Projet de loi autorisant la ratification de l'accord portant création de l'Institution de la mutuelle panafricaine de gestion des risques (ARC), adopté à Pretoria le 23 novembre 2012 ; signé par la République Islamique de Mauritanie le 27 Janvier 2013 ;
- Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2008-011 du 27 Avril 2008 portant Code Minier, modifiée par les lois n° 2009-026 du 07 Avril 2009 et n°2012-014 du 22Février 2012 ;
- Projet de loi des Finances rectificative pour l'année 2013 ;
- Projet de loi autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 15 décembre 2013 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destinée au financement du projet d'Eau Potable et du Développement des Oasis dans les Zones Rurales ;
- Projet de loi des Finances initiale pour l'année 2014 ;
- Projet de loi autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 19 janvier 2013 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destinée au financement du programme d'appui aux projets et ouvrages du secteur des petites et moyennes entreprises en Mauritanie ;
- Projet de loi abrogeant et remplaçant la loi n° 2011-052 du 23 novembre 2011, instituant un régime particulier de recouvrement des créances des banques et établissements de crédit ;
- Projet de loi autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 29 décembre 2013 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD), destinée au financement du projet de construction

de la route Oueinantt Ezbel-Digueni-Adel Bagrou ;

- Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 02 Janvier 2014 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Eximbank de la République Populaire de Chine, destiné au financement du projet de la centrale hydro-électrique de Gouina en République du Mali.

Article 3 : Le Premier Ministre est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2189 du 17 Novembre 2013 portant création d'une cellule de liaison et de communication Electorale

Article premier – Il est créé auprès de l'Observatoire National pour la Surveillance des Elections (ONSEL) une cellule de liaison et de communication électorale.

Article 2 – La Cellule de Liaison et de Communication est chargée de faciliter le processus d'observation électorale et la couverture médiatique des prochaines élections municipales et législatives. Elle est l'interface entre l'administration et les observateurs internationaux d'une part, et entre l'administration et les journalistes étrangers accrédités pour la couverture des élections municipales et législatives d'autre part.

Article 3 – La Cellule de Liaison et de Communication Electorale est présidée par un membre de l'Observatoire National pour la surveillance des Elections (ONSEL) désigné par son président. Il est assisté par l'Ambassadeur Directeur de la Communication au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération qui est chargé notamment de la gestion du budget de la cellule. Elle comprend :

- Un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

- Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Un représentant du Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement ;
- Un représentant du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Un représentant du Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile.

Article 4 – La Cellule de liaison et de Communication Electorale adopte son règlement intérieur.

Article 5 – Les charges de la Cellule sont supportées par le Budget de l'Etat.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 032-2014 du 12 Février 2014 portant nomination des membres du Gouvernement

Article Premier : Sont nommés:

- **Ministre de la Justice** : Sidi Ould Zein
- **Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération** : Ahmed Ould Teguedi
- **Ministre de la Défense Nationale**: Ahmed Ould Iday Ould Mohamed Salem Ould Mohamed Radhi
- **Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation** : Mohamed Ould Ahmed Salem Ould Mohamed Rare
- **Ministre des Affaires Economiques et du Développement** : Sidi Ould Tah
- **Ministre des Finances** : Thiam Djombar
- **Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel** : Ahmed Ould Neine
- **Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines** : Mohamed Ould khouna
- **Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration** : Seydina Ali Ould Mohamed KHouna

- **Ministre de la Santé** : Ahmedou Ould Hademine Ould Jelvouné
- **Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime** : Nani Ould Chrougha
- **Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme** : Naha mint Hamdi Ould Mouknass
- **Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire** : Dr Fatma Habib
- **Ministre du Développement Rural** : Brahim Ould M'Bareck Ould Mohamed el Moctar
- **Ministre de l'Equipement et des Transports** : Yahya Ould Hademine
- **Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement** : Ahmed Salem Ould Bechir
- **Ministre de l'Education Nationale** : Ba Ousmane
- **Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique** : Békaye Ould Abdel Malick
- **Ministre de l'Emploi, de la formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la communication** : Ismael Ould Bedda Ould Cheikh Sidiya
- **Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports** : Vatma Vall Mint Soueinae
- **Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement** : Sidi Mohamed Ould Maham
- **Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille** : Lemina mint El Kotb Ould Moma
- **Ministre de l'Environnement et du Développement Durable** : Amedy Camara
- **Ministre Secrétaire Général du Gouvernement** : Diallo Mamadou Bathia
- **Ministre Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la coopération Chargé des Affaires Maghrébines et Africaines** : Mekvoula Mint Agatt

- **Ministre Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la coopération Chargé des Mauritanien de l'Etranger :** Hawa Tandia

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°068-2014 du 16 Mars 2014 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme Zeina Ali Zara

Article premier – La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Mme **Zeina Ali Zara** née 1962 à **Atar**, fille de **Ali Zara** et de **Nihad Sek Sek** nationalité d'origine **Palestinienne**, profession : ménagère.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret n°2014-016 du 19 Février 2014 portant nomination d'un Ambassadeur

Article premier – Est nommé à compter du 13/02/2014 Monsieur **Mohamed Lemine ould Aboye Ould Cheikh El Hadrami**, ingénieur principal, Matricule **66347Q**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Sénégal, avec résidence à Dakar.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Décret n°043-2014 du 24 Février 2014 modifiant certaines dispositions du décret n°2001-114 du 31 Décembre 2001, modifié, relatif à l'uniforme et aux

accessoires d'uniforme des personnels militaires de l'Armée Nationale

Article premier – Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 23 (nouveau) et du paragraphe 3 de l'article 33 (nouveau) du décret n°2001-114 du 31 décembre 2001, modifié, relatif à l'uniforme et aux accessoires d'uniforme des personnels militaires de l'Armée Nationale sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 23 (nouveau) alinéa 3 (nouveau) : L'insigne de béret spécifique aux officiers généraux, métallique et doré, a une forme ronde et un diamètre de 40 millimètres.

Il représente une couronne circulaire de 2 millimètres de diamètre entourant deux sabres croisés et respectivement deux étoiles à 5 branches, de 15 millimètres de diamètre, disposées horizontalement au-dessus de l'ouverture des sabres croisés pour le grade de général de brigade ou grade correspondant et trois étoiles à 5 branches de 15 millimètres de diamètre, disposées en triangle dont la base est placée au dessus de l'ouverture des sabres pour le grade de général de division ou grade correspondant.

Article 33 (nouveau), paragraphe 3 (nouveau) :

Général de brigade ou grade correspondant : l'insigne de grade de général de brigade ou grade correspondant est constitué de deux étoiles à 5 branches, de 21 millimètres de diamètre, placées horizontalement au – dessus de l'ouverture des sabres de la patte d'épaule.

Article 2 – Les dispositions de l'article 33 (nouveau) du décret n°2001-114 du 31 décembre 2001, modifié, relatif à l'uniforme et aux accessoires d'uniforme des personnels militaires de l'Armée Nationale sont complétées par un nouvel alinéa ainsi qu'il suit :

Général de division ou grade correspondant : l'insigne de grade de général de division ou grade correspondant est constitué de trois étoiles dorées à 5 branches, de 21 millimètres de diamètre, placées en triangle dont la base est placée

au – dessus de l'ouverture des sabres de la patte d'épaule.

Article 3 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°036-2014 du 19 Février 2014 portant admission d'un officier de l'Armée Nationale à la section réserve

Article premier – Le Général de brigade **Mohamed Z'nagui ould Sid'Ahmed, matricule 741021**, est admis à la section réserve à compter du 21 Février 2014.

Article 2 – Il totalise à ce jour 35 ans, 04 mois et 06 jours.

Article 3 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°045-2014 du 24 Février 2014 portant la mise à la retraite d'un officier de l'Armée Nationale par mesure disciplinaire

Article premier – Le capitaine **Salek ould Mohamed El Kory ould Amar Cheine, matricule 95560** est admis à la retraite proportionnelle par mesure disciplinaire et est rayé des cadres de l'armée active à compter du 01 Mars 2014.

Article 2 – Il totalise à ce jour 15 ans et 05 mois.

Article 3 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

Décret n°031-2014 du 09 Février 2014 portant nomination et titularisation d'un inspecteur de police

Article premier – **BRAHIM OULD AWANE**, Elève inspecteur de police, matricule **23172I**, ayant satisfait aux

conditions théoriques et pratiques de formation, est nommé et titularisé au grade d'inspecteur de police de 2^{ème} classe, indice 520 ancienneté néant, pour compter du 03 février 2011.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Divers

Décret n°2014-013 du 09 Février 2014 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Office National de la Statistique.

Article Premier : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office National de la Statistique (ONS) pour une durée de trois ans :

- Monsieur Mohamed Lemine Ould Sidi, Directeur Général des Services d'Appui au Processus Electoral, représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Monsieur Oumar Youssouf Gueye, Directeur de la Prévision et de l'Analyse Economique, représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Mohamed Abderrahmane Ould Abeid, Directeur des Domaines, représentant du Ministère des Finances ;
- Monsieur Abderrahmane Ould Sidi Ould Abdella, Directeur des Etudes, de la Programmation et de la Coopération, représentant du Ministère de la Fonction Publique et la Modernisation de l'Administration ;
- Monsieur Mohamed Ould Eleyatt, Directeur Adjoint de la Programmation, de la Coopération et de l'Information Sanitaire, représentant du Ministère de la Santé ;
- Monsieur Cheikh Zamel, Directeur des Etudes et Développement, représentant du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines ;
- Monsieur Haye Ould Didi, Chef Service Etudes et Statistiques à la

Direction de l'Aménagement des Ressources et de l'Océanographique, représentant du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;

- Monsieur Guisset Dialel, Directeur des Etudes, de la Programmation et de la Coopération, représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Madame Mariem Mint El Mouvid, Directrice des Politiques, de la Coopération, du Suivi et Evaluation, représentante du Ministère du Développement Rural ;
- Monsieur Mohamed Lemine Moctar M'Baba, Directeur des Etudes, de la Programmation, et de la Coopération, représentant du Ministère de l'Équipement, et des Transport ;
- Monsieur Mohamed Ould Jiddou, Directeur de la Planification, du suivi et de la Coopération, représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Madame Oumou Seleme Mint Cheikh, Directrice de la Programmation et de la Coopération, représentant du Ministère d'Enseignement Fondamental ;

- Monsieur Cheikhna Beddad, Directeur des Etudes et Recherches Economiques à la Direction Générale des Etudes, Représentant de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieurs contraires notamment le décret n°2010-069 du 22 mars 2010 portant nomination du président et membres du Conseil d'Administration.

Article 3: Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°009 du 12 Janvier 2014 portant avancement de grade de certains fonctionnaires du MAED

Article premier – Les fonctionnaires dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de grade au titre de l'année 2013, bénéficient pour compter du 01/01/2014, d'un avancement de grade conformément aux indications du tableau ci – après :

Noms et prénoms	Matricule	Situation antérieure				Situation Nouvelle			
		Grade	Echelon	Indice	Date d'effet	Grade	Echelon	Indice	
Corps des Administrateurs Civiles									
Papa Abdoulaye Bocoum	41 005 U	1	5	1380	01/01/2011	HG	1	1410	
Mohamed Aly O/Nah O/Abdel Hamid	12 406 J	2	8	1260	06/12/2010	1G	4	1340	

Corps des ingénieurs principaux statisticiens

Baba ould Boumeiss	48 992 B	1	6	1410	01/01/2009	HG	2	1450
--------------------	----------	---	---	------	------------	----	---	------

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

Arrêté n°2226 du 22 Décembre 2013 portant sur l'autorisation d'exercice de l'avitaillement pour une période d'un (01) mois renouvellent au profit de Sk B § T pour l'approvisionnement des navires dans la zone économique et aux

quais de la République Islamique de Mauritanie.

Article Premier: En application des dispositions de l'article 5 (nouveau), paragraphe 3 du Décret n°2013-064/PM/MPPEM du 24 Avril 2013 modifiant certaines dispositions du Décret n°2005-024/PM/MF/MHE en date du 14 Mars 2005, modifié par le décret n°2011-

233 du 13/10/2011 et fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures, il est attribué à la Société **Sk B § T**, désignée dans ce qui suit par le terme « Titulaire de l'autorisation », une autorisation pour l'exercice de l'activité d'avitaillement maritime en produits pétroliers liquides les navires dans la zone économique et aux quais de la République Islamique de Mauritanie. Cette autorisation est octroyée pour une période d'un (1) mois renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2: En contrepartie de l'octroi de cette autorisation, la société **Sk B § T** est tenue de verser à l'Etat Mauritanien un montant sur la base de ce qui suit:

- Pour des quantités livrées mensuelles inférieures ou égales à 10.000 tonnes, le montant sera calculé sur la base d'une redevance de 10 dollars US par tonne;
- Pour des quantités livrées mensuelles supérieures à 10.000 tonnes et inférieures ou égales à 25.000 tonnes, le montant sera calculé sur la base d'une redevance de 15 dollars US par tonne;
- Pour des quantités livrées mensuelles supérieures à 25.000 tonnes, le montant sera calculé sur la base d'une redevance de 30 dollars US par tonne.

Ce montant couvre, entre autre, les frais liés au développement des infrastructures pétrolières, l'inspection, les redevances et les prélèvements divers. Ce montant doit être versé au Compte d'Appui au secteur des Hydrocarbures Raffinés.

Article 3: La présente autorisation est exclusive à l'avitaillement des bateaux de Pêche dans la zone économique mauritanienne et aux quais de la République Islamique de Mauritanie, elle peut être retiré, après mise en demeure non suivi d'effets, dans les cas de violation grave des lois et règlements applicables à

l'activité de Bunkering, notamment dans les cas suivants:

- Incapacité du titulaire de l'autorisation;
- Déclaration de faillite ou dissolution de la personne morale Titulaire de l'autorisation ;
- Violations graves de l'ordonnance n°2002/05 du 28 mars 2002, des règlements, des normes, des spécifications techniques, ou conditions d'exploitation établies pour l'activité ou le secteur ;
- Refus de régulariser ou de réparer les défaillances constatées par les agents habilités et qui sont porteuses de risques pour la sécurité des biens et des personnes et/ou pour l'environnement ;
- Refus de payer après mise en demeure, des redevances attachées à l'autorisation, ou les pénalités infligées pour manquement à l'une des obligations découlant de cette autorisation.

Article 4: Le Titulaire de l'autorisation est présumé être un professionnel averti, connaissant parfaitement tout l'arsenal législatif et réglementaire en matière d'hydrocarbures comme il est conscient de sa soumission au strict respect des normes environnementales les plus exigeantes en la matière.

En conséquence, il ne saurait en aucun cas se prévaloir, à quelque moment que ce soit, d'une quelconque omission, méconnaissance ou erreur d'appréciation, pour prétendre à une révision de ses engagements contractuels en particulier.

Il s'engage à se conformer à la réglementation mauritanienne en matière d'environnement et de la marine marchande.

Article 5: Le Titulaire de l'autorisation se chargera des procédures et fiscales, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6: L'exercice d'avitaillement des navires en mer dans les eaux sous la juridiction ou la souveraineté de la République Islamique de Mauritanie est soumis essentiellement à deux types de

conditions dont les premières sont générales (A) et les secondes particulières (B):

A) Conditions générales:

1. Les navires devant assurer les opérations d'avitaillement d'hydrocarbures doivent avoir un Age inférieur à vingt ans au 1^{er} janvier de l'année de signature du présent arrêté.
2. Les navires doivent posséder à leur bord et tenir à jour les documents suivants :
 - Certificat international de Jaugeage;
 - Certificat International de Franc-bord;
 - Certificat International de Prévention de la Population par les Hydrocarbures;
 - Certificat International d'effectif Minimum de Sécurité;
 - Registre des hydrocarbures;
 - Certificat de sécurité de matériel d'armement;
 - Certificat de sécurité radioélectrique;
 - Certificat d'assurance pour les dommages dus à la pollution par les Hydrocarbures;
 - Brevets de capitaine, chefs mécaniciens, officiers chefs de quart;
 - Plan d'urgence de bord contre les pollutions;
 - Dossier des rapports de visites renforcées.

Le Titulaire de l'autorisation s'engage à maintenir ses navires dans des conditions satisfaisantes pour assurer les expéditions des hydrocarbures liquides en toute sécurité.

3. Le ravitaillement en mer étant une opération à haut risque, les mesures suivantes doivent être de rigueur;
 - Le pavillon B de jour et feu rouge de nuit pour indiquer que le ravitailleur n'est pas maître de sa manœuvre;
 - Une veille radio doit être assurée avec le Centre de Coordination et de Sauvetage en Met/DSPCM ou la capitainerie du port, pendant toute la durée de l'opération de ravitaillement;
 - un membre de l'équipage en permanence près du branchement;
 - une gatte disposée sous les raccords, dalots obturés;

- un dispositif approprié de lutte contre d'incendie disposé et paré;
- un matériel pour absorber tout déversement occasionnel à proximité des branchements.

4. Le navire autorisé doit posséder un sauf conduit indiquant outre son identification (Nom, Pavillon, n° IMO, indicatif radio) et ses caractéristiques, les noms et les caractéristiques des navires à ravitailler.

B) Conditions particulières:

1. L'avitaillement est interdit lors des opérations de manutentions.
2. Il est défendu de porter atteintes au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs en rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments ou autres matières organiques ou non pouvant porter atteinte à l'environnement marin ;
3. D'une manière générale, tout déversement, rejet, chute et tout apport de matériau ou salissure qu'elle qu'en soit l'origine doivent être immédiatement déclarés à l'Autorité maritime ou à l'Autorité portuaire si l'événement a lieu dans les limites administratives d'un port maritime.
4. Le responsable des rejets ou déversement et notamment le capitaine ou le patron du navire est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ses déversements
5. Dans les limites administratives des ports, tout capitaine de navire ravitailleur doit obéir aux ordres donnés par les officiers de port concernant les mesures de sécurités destinées à assurer la protection et la convention du domaine public des ports maritimes;
6. Toute opération d'avitaillement ne peut être effectuée qu'en dehors des opérations de chargement de ballastage, de contrôles et reconnaissances de cargaison pour

ouverture des capacités sauf ballast séparé.

Article 7: Les produits livrés par le Titulaire de l'autorisation devront être rigoureusement conformes aux spécifications autorisées par le Ministre chargé de l'Energie. Le titulaire de l'autorisation est tenu de déclarer mensuellement à la Direction chargée des Hydrocarbures raffinés les qualités et les quantités des produits livrés dans le cadre de la présente autorisation.

Article 8: Le Titulaire de l'autorisation devra respecter toutes les normes environnementales appliquées par les professionnels du pétrole en particulier pour les normes relatives aux navires pétroliers.

Les caractéristiques des navires avitailleurs et leur police d'assurances devront être agréés par les instances étatiques compétentes. Seuls les bateaux avec une classification IACS (International Association of Classification Society) ou répondant à toute autre norme plus sévère pourront être acceptés.

Article 9: Le Ministère en charge des Hydrocarbures se réserve le droit d'effectuer des inspections inopinées qui seront effectuées par une entité désignée par lui. Ces inspections ne doivent pas entraver substantiellement l'activité du navire inspecté.

Article 10: La sous-traitance ou la cession par le Titulaire de l'autorisation des obligations et privilèges est interdite.

Article 11: La suspension de l'effet du présent arrêté peut être prononcée après concertation entre le Titulaire de l'autorisation et l'Etat en cas de force majeure dûment constatée. Pour ce faire, le Titulaire de l'autorisation saisira l'Etat des raisons justificatives de la suspension requise.

Article 12: Le Titulaire de l'autorisation est tenu, sans délai, d'informer les autorités compétentes de tout événement interne ou externe dont il aurait connaissance et qui

serait de nature à influencer sur l'exécution du présent arrêté.

Article 13: Le Ministère en charge des hydrocarbures se réserve le droit de réviser le présent arrêté afin d'y intégrer de nouvelles normes et règles relevant des meilleures pratiques internationales dans ce secteur d'activité.

Article 14: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines, le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures et le Directeur des Hydrocarbures Raffinés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°0901 du 30 Mai 2013 fixant les conditions d'affiliation à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des employés et titulaires de pension des sociétés privées

Article premier – Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2012-261 du 29 octobre 2012 fixant les modalités d'application aux salariés et titulaires de pensions des sociétés privées du régime d'assurance maladie institué par l'ordonnance n°2005-006 du 29 Septembre 2005 modifiée et complétée par la loi n°2010-018 du 3 Février 2010, le présent arrêté a pour objet de définir les conditions d'affiliation des employés et titulaires de pension des sociétés privées à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Article 2 – Les sociétés régulièrement inscrites au registre du commerce, affiliées au régime de la sécurité sociale et disposant d'un numéro d'identification fiscale doivent procéder aux formalités de leur affiliation au régime d'assurance maladie de base à compter de la signature du présent arrêté.

Cependant, les sociétés ayant déjà souscrit une police d'assurance au titre de l'année 2013, avec les compagnies d'assurances privées peuvent solliciter à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie le report

de leur affiliation jusqu'à l'arrivée à terme des contrats en cours. Ce report devra faire l'objet d'une convention entre la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et ces entreprises.

Article 3 – Le dossier d'affiliation à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des sociétés privées est ainsi composé :

- Une attestation d'immatriculation au registre de commerce ;
- Un numéro d'identification fiscale ;
- Une attestation d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ainsi que la déclaration du dernier trimestre des cotisations à la CNSS ;
- Les statuts de l'entreprise et/ou de son acte constitutif, accompagné de la liste des noms et prénoms des administrateurs ou des gérants.

Article 4 – Pour les employés des sociétés privées, titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée, le dossier d'immatriculation à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie est ainsi composé :

- Un bulletin de salaire datant moins de trois mois, mentionnant la cotisation CNAM ;
- Une photocopie de la carte d'identification nationale (CIN) de l'assuré principal ;
- Un acte de mariage authentifié du conjoint (e) ;
- Une photocopie de la carte d'identification nationale du conjoint (e) ;
- Un extrait de naissance datant moins de 3 mois pour chaque enfant âgé de 21 ans au plus ;
- Pour les enfants handicapés de plus de 21 ans, un certificat médical délivré par un médecin spécialiste qui atteste un handicap empêchant l'enfant d'exercer une activité génératrice de revenu ;
- Deux photos récentes pour chaque membre de la famille.

Article 5 – Pour les titulaires de pension, le dossier d'adhésion est ainsi composé :

- Une décision de mise à la retraite de la société et une décision de pension délivrée par la CNSS ;

- Une photocopie de la carte d'identification nationale (CIN) de l'assuré principal ;
- Un acte de mariage authentifié du conjoint (e) ;
- Une photocopie de la carte d'identification nationale du conjoint (e) ;
- Un extrait de naissance datant moins de 3 mois pour chaque enfant âgé de 21 ans au plus ;
- Pour les enfants handicapés de plus de 21 ans, un certificat médical délivré par un médecin spécialiste qui atteste un handicap empêchant l'enfant d'exercer une activité génératrice de revenu ;
- Deux photos récentes pour chaque membre de la famille.

Article 6 – Le Secrétaire Général du Ministère chargé de la Santé, le Secrétaire Général du Ministère chargé des Finances et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n° 2205 du 11 Décembre 2013 fixant les modalités pratiques de l'attribution et du transfert au Centre Hospitalier des Spécialités de la tête, du cou et de l'appareil locomoteur (CHS), des ressources, biens meubles et immeubles qui étaient affectés au Centre Neuro-Psychiatrique (CNP).

Article Premier : En application des dispositions de l'article 2 du décret n°2013-174 en date du 29 octobre 2013 portant dissolution du Centre Neuro - Psychiatrique (CNP), le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de l'attribution et du transfert au Centre Hospitalier de Spécialités, des ressources, biens meubles et immeubles, jusqu'ici affectés au Centre Neuro-Psychiatrique (CNP).

Article 2 : Sont affectés au Centre Hospitalier des Spécialités de la tête, du cou et de l'appareil locomoteur, le domaine et les locaux relevant précédemment du Centre Neuro-psychiatrique (CNP) conformément au

plan de situation prévu en Annexe I au présent arrêté.

Article 3 : Sont affectés au Centre Hospitalier des spécialités de la tête, du cou et de l'appareil locomoteur, le matériel et équipement relevant précédemment du Centre Neuro-Psychiatrique (CNP) conformément à la liste en Annexe II au présent arrêté.

Article 4 : L'Inspecteur Général de la Santé supervisera la cérémonie de transfert qui sera sanctionnée par un procès verbal signé et paraphé par l'Inspecteur Général et le chef d'établissement compétent.

Article 5 : Les ressources en personnel, en particulier fonctionnaire de l'Etat, seront transférées au Centre Hospitalier des Spécialités de la tête, du cou et de l'appareil locomoteur selon les procédures administratives appropriées.

Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 7 : le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et le Secrétaire Général du Ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2206 du 11 Décembre 2013 portant création d'une unité de coordination et d'un comité de pilotage du Projet de construction et équipement d'un Centre d'Hémodialyse à kaédi et un Hôpital à Atar.

Article Premier: Il est créé au niveau du Ministère de la Santé une unité dénommée: unité de coordination du Projet de Construction et d'équipement d'un Centre d'Hémodialyse à kaédi et un Hôpital à Atar.

Article 2: L'Unité de coordination du projet est responsable de l'exécution du projet et de la coordination entre les différents intervenants, elle est dirigée par un coordinateur et un responsable financier.

Article 3: Les membres de l'unité de coordination du projet sont des fonctionnaires du Ministère de la Santé nommés par note de service du Ministre de la Santé.

Article 4: L'Unité de coordination du projet est supervisée par un comité de pilotage dont l'objectif essentiel est de suivre les activités prévues dans le cadre de ce projet et de contribuer à l'atteinte des objectifs visés.

Article 5: Le Comité de pilotage est un organe de consultation et de régulation, pour une gestion efficiente du projet. Il est chargé de :

- Valider les procédures d'exécution du projet;
- Assurer le suivi de sa mise en œuvre;
- Approuver le budget de fonctionnement de l'unité de coordination du projet;
- Servir de facilitateur entre l'unité de coordination et les différentes administrations nationales.

Les membres du Comité de pilotage sont :

- Le Directeur de la planification, de la Coopération et de l'Information Sanitaire au Ministère de la Santé;
- Le Directeur de la Médecine Hospitalière au Ministère de la Santé ;
- Le Chef du service d'Etudes et de la Programmation à la Direction de la Coopération et de l'Information Sanitaire au Ministère de la Santé ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Un représentant du Ministère des Finances.

Article 6: Le président du comité de pilotage est nommé par note de service du Ministre de la Santé parmi les membres du comité et remplacé dans la même forme.

Article 7: Le comité de pilotage se réunit une fois tous les quatre mois en session ordinaire ou autant de fois que de besoin en sessions extraordinaires sur convocation de son Président. Le coordinateur du Projet assure le secrétariat du comité de pilotage.

Article 8: Les indemnités du coordinateur du projet, du responsable financier et du président du comité de pilotage, ainsi que tous les frais nécessaires au bon fonctionnement de l'unité de coordination du projet (personnel de soutien, matériel informatique et bureautique...etc) y compris l'indemnisation des membres du comité de pilotage pour assister aux réunions ordinaires et extraordinaires, sont payés sur la contrepartie inscrite sur le budget de l'Etat Mauritanien.

Article 9: Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2014-014 du 09 Février 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Hôpital Cheikh Zayed

Article premier – Sont nommés à compter du 23 Janvier 2014 membres du conseil d'administration de l'Hôpital Cheikh Zayed pour un mandat de trois ans :

- Dr. Mohamed Lemine ould Abderrahmane, Conseiller Technique chargé des Affaires Juridiques, représentant le Ministère de la Santé ;
- Ebafe ould Babe, Chef de service de la promesse d'investissement privé représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Cherif ould Zeini, Directeur des Affaires Administratives et Financières représentant le Ministère des Finances ;
- Dia Elimane Directeur adjoint de l'Enfance, représentant le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et des Familles ;
- Dr. Ba Mamadou, Directeur de la Médecine Hospitalière, représentant le Ministère de la Santé ;
- Dr. Hamoud Fadel Mohamed, Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires au Ministère de la Santé ;
- Dr. Attalah ould Ahmedou, représentant du corps médical de l'Hôpital Cheikh Zayed ;

- Mr. Mohamed ould Salem, infirmier medico – sociaux, représentant du corps paramédical de l'hôpital Cheikh Zayed ;
- Dr. Mohamed Abdellahi Ebatt représentant de l'Ordre des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens dentistes ;
- Youssef ould Abdellahi ould Limam, Technicien supérieur de santé représentant l'Ordre National des professions de santé.

Article 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2010-204 du 11 octobre 2010 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Hôpital Cheikh Zayed.

Article 3 – Le Ministre de la Santé est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2014-015 du 09 Février 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration de la « Caisse Nationale d'Assurance Maladie »

Article premier – Sont nommés à compter du 23 Janvier 2014 membres du conseil d'administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie pour un mandat de 3 ans :

- Médecin colonel Teyeb ould Mohamed, représentant le Ministère de la Défense Nationale ;
- Mr. Mohamed Salem ould Brahim, administrateur de Régies Financières, représentant le Ministère des Finances ;
- Mr. Cheikh Abdellahi ould Houeibib, Secrétaire Général représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Dr. Ba Mamadou, Directeur de la Médecine Hospitalière, représentant le Ministère de la Santé ;
- Dr. Abdellahi ould El Vally, Directeur de l'Action sociale et de la solidarité nationale représentant le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;

- Mr. Mohamed Lemine ould Abdeljelil ould Beibe représentant le Sénat ;
- Dr. Youssef ould Hourmetalla, président de la Coordination Centrale des Syndicats de la Santé représentant les syndicats les plus représentatifs ;
- Mr. Lafdal ould Abdel Wedoud, Secrétaire Général de la fédération du commerce, représentant le patronat mauritanien ;
- Dr. Ahmed Zein représentant de l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens dentistes ;
- Dr. Zein ould Moulaye Abdelmoumine représentant des établissements de soins privés ;
- Mme Rame Mint M'Barek, chef service contrôle, validation et reporting représentante du personnel de la caisse.

Article 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2010-101 du 06 mai 2010 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Article 3 – Le Ministre de la Santé est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Arrêté n°0158 du 21 Janvier 2014 portant création du Comité du pilotage du Projet d'Appui au Secteur des Pêches du Programme Régional pour l'Afrique de l'Ouest (PASP/PRAO).

Article Premier: Il est créé un Comité de Pilotage du Projet d'Appui au Secteur des Pêches du Programme Régional de l'Afrique de l'Ouest (PASP/PRAO).

Article 2: Le Comité examine, les questions d'orientation, de contrôle et de suivi des activités et de la gestion du Projet (PASP PRAO) et notamment:

- Il examine et approuve les programmes d'activités, budgets et rapports

d'activités préparés par l'Unité de Coordination du PASP PRAO ;

- Il suit les performances du PASP PRAO sur la base des rapports d'avancement, des rapports d'audit, des rapports d'évaluation et éventuellement des rapports d'études d'impact, de même que les comptes de l'exercice passé et le rapport annuel d'activité ;
- Il propose toutes mesures visant à améliorer ou à réorienter le PASP PRAO, et s'assurer de la cohérence des activités par rapport aux objectifs et veiller à la complémentarité des interventions des différents partenaires;
- Il donne son avis sur les propositions d'amendements des manuels de procédures et d'exécution rendues nécessaires;
- il examine et statue sur tout document spécifique soumis à son appréciation par le Coordonnateur du PASP PRAO;
- il coordonne les interventions des différents partenaires et veille à leur complémentarité et à leur cohérence;
- il diffuse dans sa structure, pour information et discussion, les informations recueillies au niveau du PASP PRAO.

Article 3: Le comité de Pilotage du PASP PRAO est présidé par le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et comprend :

- Un Représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement
- Un représentant du Ministère chargé des finances
- Le Directeur de la Programme et de la Coopération au MPEM
- Le Directeur de l'Aménagement des Ressources et de l'Océanographique au MPEM
- Un représentant du Ministère chargé de l'Équipement
- Un représentant du Ministère chargé de l'Environnement
- Un représentant de la Zone franche

- Deux représentants de la profession
- Un représentant de la Société Civile.

Article 4: Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Directeur de la Programme et de Coopération du MPEM.

Article 5: Le Comité de pilotage peut créer en son sein autant de commissions qu'il jugera utiles et s'adjoindre tout expert.

Article 6: Le Comité de Pilotage tient deux réunions par an, sur convocation de son Président, dont une en présence des partenaires du Projet. Il peut se réunir chaque fois que de besoin. Les comptes-rendus des réunions seront communiqués à l'IDA.

Article 7: Le Comité de Pilotage établit un rapport semestriel qu'il adresse au Ministre des Affaires Economiques et du Développement et au Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime. Le Comité rendra compte, chaque fois que de besoin, aux Ministres concernés de l'état d'avancement de l'exécution du Projet. En tout état de cause, le Comité rendra compte, chaque fois que de besoin, aux Ministres concernés de l'état d'avancement de l'exécution du projet.

Article 8: Les Secrétaires Généraux des Ministères des Pêches et de l'Economie Maritime et des Affaires Economiques et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0159 du 21 Janvier 2014 portant création d'un Comité chargé de la préparation et du suivi de l'exécution du Projet d'Appui au secteur des Pêches du Programme Régional pour l'Afrique de l'Ouest (PASP/PRAO).

Article Premier: Il est créé au sein du Ministère des Pêches et l'Economie Maritime, un Comité chargé de la préparation et du suivi de l'exécution du Projet d'Appui au secteur des Pêches, financé par la Banque Mondiale dans le

cadre du Programme Régional de Pêche en Afrique de l'Ouest.

Article 2: Le Comité est chargé de :

- Conduire la phase préparatoire du Projet;
- Préparer les programmes de travail et les budgets annuels;
- Elaborer les plans de passation de marchés du projet;
- Superviser la mise en œuvre des activités du Projet;
- Actualiser les indications de suivi/évaluation du projet;
- Elaborer et soumettre au Gouvernement et au Bailleur de fonds des rapports de suivi périodiques sur la mise en œuvre du Projet.

Article 3: Le Comité est placé sous la coordination de M. BA. ALMAMY SAMBOLY.

Article 4: Le Comité est composé des membres suivants:

- Le Directeur chargé de la Pêche Artisanale et Côtière;
- Le Directeur de la Pêche Industrielle;
- Le Directeur chargé de la Marine Marchande;
- Le Directeur chargé de la Programmation et de la Coopération;
- Le Directeur de l'Aménagement des Ressources et de l'Océanographique;
- Le Directeur de l'Institut Mauritanien des Recherches Océanographiques et de la Pêche (IMROP).

Article 5: Le Coordinateur du Comité assure l'interface avec le comité de pilotage, le Bailleur de fonds, ainsi qu'avec les administrations impliquées dans le Projet.

Article 6: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Equipeement et des Transports

Actes Réglementaires

Décret n°2014-012 du 09 Février 2014 modifiant certaines dispositions du décret n°2010-110 du 23 mai 2010 portant adoption et mise en application

du Programme National de Sureté de l'aviation civile et ses annexes

Article premier – Le présent décret approuve et rend applicable les modifications appropriées aux dispositions du programme national de sureté de l'Aviation Civile telles que définies par le décret n°2010/110 du 23 mai 2010 portant adoption et mise en application du Programme National de Sureté de l'aviation civile et ses annexes sur l'ensemble des aéroports de la République Islamique de Mauritanie.

Article 2 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 – Les Ministres de la Défense Nationale, de l'Intérieur et de la Décentralisation, des Finances et de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0212 du 04 Mars 2013 portant modèle d'agrément d'ouverture et d'exploitation d'établissement d'auto – école

Article premier – Le titre de l'agrément d'ouverture et d'exploitation d'établissement d'auto – école visé aux articles 8 et 9 de l'arrêté n° 925 du 15 Mai 2012, portant agrément d'ouverture et d'exploitation d'établissement d'auto – école doit contenir les informations suivantes :

Au recto :

I (à la droite de la page en arabe et à gauche en français)

- République Islamique de Mauritanie
- Honneur – Fraternité – Justice
- Ministère de l'Equipement et des Transports
- Direction Générale des Transports Terrestres
- Agrément d'ouverture et d'exploitation d'auto – école (porter la version arabe au dessus du titre)
- N°...../DGTT./M.E.T.

Au verso :

Haut de la page à gauche – photos (4*4)

Au centre de la page en arabe et en français

- Nom et adresse du siège social de l'établissement d'auto – école
- La dénomination commerciale
- Le nom et le prénom du directeur de l'établissement d'auto – école
- Date et lieu de Naissance
- N° et date d'établissement de la C.I.N
- La ou les catégorie (s) d'enseignement autorisé (s)

▪ **B**

▪ **B et c**

▪ **B , c et D**

Nouakchott, le

Le Ministre de l'Equipement et des Transports

Article 2 – L'agrément est imprimé sur format 105x147,5 mm

Article 3 – Le fond du modèle du titre d'agrément d'ouverture et d'exploitation d'établissement d'auto – école est annexé au présent arrêté.

Article 4 – Un formulaire type de modèle d'agrément d'ouverture et d'exploitation d'établissement d'auto – école est annexé au présent arrêté.

Article 5 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

Article 6 – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Equipement et des Transports et le Directeur Général des Transports Terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2107 du 27 Octobre 2013 fixant les conditions spéciales d'immatriculation des véhicules, semi remorques et autres engins dans la Zone franche de Nouadhibou

Article Premier : Le présent arrêté a pour objet de préciser les conditions spéciales d'immatriculation des véhicules, semi-

remorques et autres engins au profit de la Zone Franche de Nouadhibou.

Article 2 : Les véhicules, semi-remorques et autres engins visées dans l'Article Premier sont soumis à une immatriculation spéciale identifiant qu'ils sont destinés à la structure administrative de la Zone Franche de Nouadhibou et/ou aux opérateurs économiques admis aux régimes douaniers spéciaux de ladite Zone Franche de Nouadhibou.

Les véhicules soumis à l'immatriculation doivent être neufs et sortie d'usine.

Le volet d'immatriculation établi, à cet effet par les services des douanes, doivent clairement indiquer la mention «Zone Franche de Nouadhibou».

Le numéro de série d'immatriculation sera composé des lettres ZFN suivies 5 digitis d'une lettre de l'alphabet soit pour la 1^{ère} immatriculation : ZFN00001ARIM.

Les véhicules immatriculés dans la zone franche de Nouadhibou ne doivent circuler dans le reste de territoire pour une durée de plus d'un mois et doivent être munis d'un ordre de mission dûment établi par l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou.

Après cette période, les véhicules contrevenants seront de fait admis au régime commun en douanes et donc, il sera mis fin de droit au régime suspensif des droits de douanes le cas échéant.

Article 3 : les formalités de dépôt, de confection et de délivrance des certificats d'immatriculation sont attribuées à la Direction Régionale de l'Equipeement et des Transports.

Article 4 : les numéros des plaques d'immatriculation seront de dimensions normales et de couleur noire sur un fond de couleur orange les distinguant de toute autre immatriculation en vigueur en Mauritanie.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté entraîne, en plus des sanctions pénales et de la perte des avantages fiscaux afférents, la mise en fourrière du véhicule

conformément aux dispositions de l'article 207 du décret n° 2007-006 du 05/01/2007, portant le code de la route.

Article 6 : le Secrétaire Général du Ministère de l'Equipeement et des Transports et le Directeur Général des Transports Terrestres sont chargés, chacun en ce qui le Concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0673 du 08 Mai 2013 portant mise en place d'un comité de suivi et de pilotage du projet d'élargissement et de réhabilitation de la route Nouakchott – Rosso (lot II)

Article premier – Il est crée au sein du Ministère de l'Equipeement et des Transports, un comité de suivi et de pilotage du projet d'élargissement et de réhabilitation de la route Nouakchott – Rosso (lot II) désigné ci – après « le comité ».

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'accord de don n°TF-97182 conclu entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale pour le Développement, prévoyant la création d'un comité d'aide à la décision placée auprès du Ministre de l'Equipeement et des Transports, le comité est chargé de :

- Suivi et supervision globale du projet ;
- Appuyer l'administration et notamment l'unité de coordination dans la réalisation des engagements pris par le Gouvernement lors de la signature des accords de financements.

Article 3 – Le comité est composé de :

- Conseiller chargé des infrastructures, président ;
- Directeur des Etudes, de la Programmation et de la Coopération, membre ;
- Directeur Général des Transports Terrestres, membre ;
- Directeur des Infrastructures de transport, membre ;

- Un représentant désigné par le Ministère des Affaires Economiques et du Développement, membre ;
- Un représentant désigné par le Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable, membre ;
- Un représentant de la mission résidente de la Banque Mondiale, Observateur ;
- Un représentant de la Délégation de la Commission Européenne, Observateur ;
- Toute autre personne ressource choisie par le département pour sa compétence dans le domaine.

Article 4 – L'unité de coordination du projet est chargée de l'organisation des réunions du comité.

Article 5 – La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération est chargée du secrétariat des réunions du comité.

Article 6 – Le comité se réunit au moins deux fois par an en sessions ordinaires pour étudier les rapports d'activités élaborées par l'unité de coordination et autant de fois que nécessaire pour les réunions extraordinaires.

Article 7 – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

Arrêté n°2224 du 19 Décembre 2013 portant création du comité de pilotage du Projet d'Assainissement de la ville de Nouakchott par abréviation "CPAN".

Article Premier: Il est créé, sous la tutelle du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, un comité de pilotage du Projet d'assainissement de la ville de Nouakchott.

Article 2: Le Comité de pilotage du Projet d'assainissement de la ville de Nouakchott a pour mission:

- De suivre les activités de la cellule chargée du Projet
- D'assister la Cellule du Projet pour faciliter l'exécution de ses activités
- D'approuver le manuel des procédures de la Cellule ;
- D'approuver la grille des primes et traitement du personnel de la Cellule ;
- D'approuver le budget de fonctionnement de la cellule et d'investissement du projet.

Article 3: Le Comité de pilotage du Projet d'assainissement de la ville de Nouakchott est présidé par le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement et composé des membres suivants:

- Le Wali de Nouakchott ou son représentant;
- Le Président de la Communauté urbaine de Nouakchott ou son représentant;
- Le Conseiller technique du ministre chargé de l'assainissement (MHA);
- Le Conseiller technique du Ministre chargé du Projet d'assainissement de la ville de Nouakchott;
- Le représentant du Ministère des affaires économiques et du développement (MAED);
- Le représentant du Ministère des Finances (MF);
- Le représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (MHUAT);
- Le Directeur des affaires administratives et financières (MHA);
- Le Directeur de l'assainissement (MHA);
- Le Directeur général de l'Office National de l'Assainissement (ONAS) ou son représentant;
- Le Directeur des Infrastructures du Transport ou son représentant (MET);
- Le Directeur général des Infrastructures des Transports (MET);
- Le Directeur général de la SNDE ou son représentant;

- Le Directeur général de la SOMELEC ou son représentant;
- Le Directeur général de MAURITEL-SA ou son représentant.

Article 4: Le comité de pilotage du Projet d'assainissement de la ville de Nouakchott rend compte régulièrement au ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement de l'ensemble des actions menées et applique des directives générales en la matière.

Article 5: Le comité de pilotage du Projet d'assainissement de la ville de Nouakchott peut s'adjoindre à titre consultatif tout organisme ou toute personne dont le concours est jugé utile compte tenu de sa compétence et de son expérience reconnue.

Article 6: Le secrétariat du comité de pilotage du Projet d'assainissement de la ville de Nouakchott est assuré par le Directeur des affaires administratives et financières en collaboration avec le Conseiller chargé du Projet d'assainissement de la ville de Nouakchott.

Article 7: Le comité de pilotage du Projet d'assainissement de la ville de Nouakchott se réunit quatre fois par an et peut se réunir de façon extraordinaire sur convocation de son Président. Toutes les réunions du comité doivent être sanctionnées par un procès-verbal dûment signés par le président et les membres présents.

Article 8: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Secondaire

Actes Divers

Arrêté n°010 du 13 Janvier 2014 portant mise en position de stage d'un fonctionnaire

Article premier – Monsieur Sow Abdellahi professeur, Mle 86094 E est mis en position de stage pour une durée d'une année et ce à compter du 31/07/2013 à l'Université d'Angers en France.

Article 2 – L'intéressé percevra ses salaires localement.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV – ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 1857 du cercle du Nouadhibou, Objet du lot n° 171 de l'ilot Ext. T. P 11 à Nouadhibou, appartenant à Monsieur: AHMED MOHAMEDEN BABAH, suivant la déclaration de Monsieur: AHMED MOHAMEDEN BABAH, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier de la wilaya du Brakna

Suivant réquisition, n°.... déposée le .././..... Le Sieur: CHEIKH MOHAMEDINE OULD HAIBILT. Demeurant à Boghé.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Vingt et un ares soixante quinze centiares (21a 75ca), situé à Boghé/Wilaya du Brakna, connu sous le nom des lots n° 75, 76, 77 et 78 de l'ilot **Boghé Dow**. Est borné au nord par le lot n° 76, à l'Est par les lots n° 77 et 78, au Sud par le propriétaire d'Ehel M' bareck et à l'Ouest par une route. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°033/WB du 17/12/2005. Délivré par le **Chef de Subdivision de Boghé**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Boghé.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier de la wilaya du Brakna

Suivant réquisition, n°.... déposée le .././..... Le Sieur: MAMADOU ABOU LAM. Demeurant à Boghé.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Seize ares zéro centiares (16a 00ca), situé à Boghé/Wilaya du Brakna, connu sous le nom du lot n° 307bis de l'ilot **Carrefour/Boghé**. Est borné au nord par le lot n° 305, à l'Est par le lot n° 308, au Sud par une rue sans nom et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°0393/WB du 23/03/1993. Délivré par le **Chef de Subdivision de Boghé**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Boghé.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 8581 du cercle du Trarza, propriété de, Mme: **Mariem Mint Mohamed Ould Ejiwen**, née le 14/02/1953 au Ksar.

Le présent avis a été délivré à la demande de l'Intéressée Mme: MARIEM MINT MOHAMED OULD EJIWEN.

LE NOTAIRE
Me Mohamed Ould Boudida

AVIS DE PERTE

Dans la journée du 03 Mars deux mille quatorze, il se présentait nous Monsieur: **SIDI OULD MOULAY ZEIN**, le notaire n°2 de Nouadhibou., Monsieur: **JIDDOU SALECK HADJ MOCTAR**, né 1979 à Atar CI: 5359812116 qui présente monsieur: **MOHAMED OULD HAVED HADJ MOCTAR**.

Il nous a demandé l'acte du dépôt du document suivant:

Un certificat de perte fait au commissariat Jedida n°1 de NDB du 03/03/2014, qui concerne le TF n°133 du baie du lévrier au nom de **HAVED OULD HADJ MOCTAR**.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° **681** de l'ilot **Sect. 6. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° **16568/WN/SCU** du **29/10/1998**.

Limité au nord par le lot n° **665**, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° **668** et à l'ouest par le lot n° **667**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **CHEIKH BAYE OULD AHMED BABOU**. Suivant réquisition du **13/06/2013** n° **4595**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Vingt quatre ares zéro centiare (**24a 00ca**) connu sous le nom des lots n° **1390** et **1393** de l'ilot **Amouratt. Zone. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° **9235/WN/SCU** du **30/06/2009**.

Limité au nord par une rue sans nom et les lots n° **1394** et **1395**, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **EL HADRAMY OULD AHMED**. Suivant réquisition n° **4930** du **18/09/2013**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Douze ares zéro centiare (**12a 00ca**) connu sous le nom des lots n° **1416** et **1417** de l'ilot **Amouratt. Zone. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° **11280/WN/SCU** du **27/09/2009**.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom et le lot n° **1418**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **AHMED OULD MOHAMED EL MOCTAR**. Suivant réquisition n° **5080** du **29/10/2013**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Douze ares zéro centiare (**12a 00ca**) connu sous le nom des lots n° **1690** et **1693** de l'ilot **Socogim DB. Ph. 2. Zone.**

Teyarett. Objet du permis d'occuper n° **7234A/WN/SCU** du **03/06/2009**.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED HAMED OULD MOHAMED SALECK**. Suivant réquisition n° **5091** du **31/10/2013**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Toujounine/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° **980** de l'ilot **Sect. 8. Lat. Toujounine**. Objet du permis d'occuper n° **11993/WN** du **04/09/2008**.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° **979** et **981** et à l'ouest par le lot n° **982**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED OULD MOHAMEDOU**. Suivant réquisition du **07/11/2013** n° **5111**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° **53** de l'ilot **F2. Zone. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° **3732/WN/SCU** du **04/12/2007**.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° **54**, au Sud par le lot n° **51** et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED EL HAFEDH OULD EL KORY**. Suivant réquisition n° **5175** du **04/12/2013**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° **985** de l'ilot **Sect. 5. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° **588/12/MF/DCDPE/DD** du **29/07/2013**.

Limité au nord par le lot n° **983**, à l'Est par le lot n° **984**, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **ETHMANE CHEIKHNA ABDALLAH**. Suivant réquisition du **05/12/2013** n° **5180**.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares trente centiares (**03a 30ca**) connu sous le nom des lots n° **84** et **86** de l'ilot **D. Carrefour. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° **11469/WN/SCU** du **01/06/1998**.

Limité au nord par le lot n° **88**, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par les lots n° **85** et **87**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **TBEIRE MINT TAJ DINEI**. Suivant réquisition du **05/12/2013** n° **5181**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares quarante centiares (**02a 40ca**) connu sous le nom du lot n° 475 de l'ilot **H. 5. D. Naïm**. Objet du permis d'occuper n° 6542/WN du 14/06/2009.

Limité au nord par le lot n° 478, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 476.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED OULD AHMED OULD AHMED MISKE**. Suivant réquisition du 24/12/2013 n° 5268.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° 112bis de l'ilot **I. 4. Zone. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 4522/WN/SCU du 09/03/2009.

Limité au nord par le lot n° 110bis, à l'Est par le lot n° 113bis, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **LALLA MARIAM MINT MOHAMED**. Suivant réquisition n° 5281 du 24/12/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° 113bis de l'ilot **I. 4. Zone. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 4517/WN/SCU du 09/03/2009.

Limité au nord par le lot n° 111bis, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 112bis.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **LALLA MARIAM MINT MOHAMED**. Suivant réquisition n° 5282 du 24/12/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Huit ares soixante quatre centiares (**08a 64ca**) connu sous le nom des lots n° 3273 et 3276 de l'ilot **Liaison. H8. Socogim DB. Zone Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 6422/WN/SCU du 31/05/2009.

Limité au nord par les lots 3271 et 3272, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **ZEINEBOU MINT SLAMA**. Suivant réquisition n° 5283 du 24/12/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° 1945 de l'ilot **SECT. 7. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° 6840/WN/SCU du 03/07/1997.

Limité au nord par le lot n° 1947, à l'Est par le lot n° 1944, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **YAHYA OULD BRAHIM VALL**. Suivant réquisition du 29/12/2013 n° 5293.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Toujounine**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (**01a 20ca**) connu sous le nom du lot n° 89 de l'ilot **Sect. 2. Ext. Toujounine**. Objet du permis d'occuper n° 5121/WN du 14/08/2010.

Limité au Nord par **une rue sans nom**, à l'Est par le lot n° 92, au Sud par les lots n° 90 et 91, et à l'ouest par le lot n° 87.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Sieur: **LIMAM OULD MOHAMED ALIOUNE OULD SIDI ABDELLAHI**. Suivant réquisition du 30/12/2013 n° 5307.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Février 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° 124 de l'ilot **H. 3. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 380/DN du 05/05/1985.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 126, au Sud par le lot n° 123 et à l'ouest par le lot n° 122.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **SENE YALLI**. Suivant réquisition du 07/11/2013 n° 5116.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Toujounine**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° 57 de l'ilot **Sect. 1. Ext. LAT. Toujounine**. Objet du permis d'occuper n° 7377/SCU du 29/06/2008.

Limité (e) au Nord par le lot n° 56, à l'Est par le lot n° 59, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 55.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Sieur: **AHMED OULD NATY**. Suivant réquisition du 30/12/2013 n° 5308.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Toujounine**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le

nom du lot n° 55 de l'ilot Sect. 1. Ext. LAT Toujounine. Objet du permis d'occuper n°13587/SCU du 11/06/2001.

Limité (e) au Nord par le lot n°54, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°57.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Sieur: HAMOUD OULD MOHAMED LEMINE. Suivant réquisition du 30/12/2013 n°5309.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mars 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de Huit ares soixante centiares (08a 60ca) connu sous le nom des lots n° 140, 141, 142 et 143 de l'ilot H. 2. Teyarett. Objet des permis d'occuper n° 2437, 2438 et 2444/WN/SCU du 23/02/2009.

Limité au nord par une route, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: BABA LEBATT OULD ELY MEYARA. Suivant réquisition du 25/08/2009 n° 2368.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

Récépissé n° 412 du 10 Août 2009 portant déclaration d'une Association dénommée: «Réseau de fraternité et de communication»

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould R'Zeïzim Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Akjoujt

Composition du Bureau Exécutif :

Président: Oumar Diouldé Anne

Secrétaire Général: Abdoul Wahab DIOP

Trésorière: Racky Sylla

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p>-----</p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnement : un an /</i></p> <p><i>Ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>Prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p align="center">Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p align="center">PREMIER MINISTERE</p>		